

Référer à la :

POL 04-06

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique d'intégrité et de conduite responsable en recherche* (ci-après appelée la « présente politique ») découle de la *Politique institutionnelle de la recherche* de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») et elle répond aux attentes des organismes subventionnaires désireux d'encourager et de promouvoir des valeurs d'intégrité et de conduite responsable en recherche. Elle s'inscrit aussi dans l'énoncé de mission de l'École, comme prescrit à l'article 12 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et qui prévoit ce qui suit : « Elle effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail policier et pouvant avoir une incidence sur la formation policière; elle en publie et en diffuse les résultats, en particulier auprès du milieu policier ».
2. La présente politique s'inspire de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (FRQ)¹ et du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*².

Définitions

3. On entend par :

- 3.1 **Conduite responsable en recherche** : Comportement attendu du personnel de l'École alors qu'ils mènent des activités en lien avec la recherche. Elle inclut le respect des normes et des règles propres à l'intégrité en recherche et à l'éthique de la recherche¹;
- 3.2 **Conflit d'intérêts** : Situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion de laquelle le personnel utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne;
- 3.3 **Éthique de la recherche** : Normes se préoccupant principalement de l'agir du personnel menant des activités en lien avec la recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux¹;
- 3.4 **Fraude** : Acte de mauvaise foi dont la nature est de fausser volontairement la nature ou l'exactitude de certaines informations ou de certaines données. Les actes qui suivent sont considérés comme étant de la fraude en recherche :
- 1° Falsification : la transformation, l'omission sélective ou la déformation volontaire de données de recherche ou de citations;
 - 2° Fabrication : l'invention ou la contrefaçon de données de recherche ou de citations;
 - 3° Plagiat : l'attribution des pensées, des écrits et des inventions d'une autre personne ou organisme comme étant siennes.

- 3.5 **Inconduite** : Conduite répréhensible qui ne respecte pas les normes et les modalités d'utilisation et de réalisation des activités de recherche ou toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts;
- 3.6 **Intégrité en recherche** : « Mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture ». ³

Objets

4. La présente politique a pour objet de :
- 4.1 valoriser l'intégrité et la conduite responsable comme une des composantes essentielles de la recherche;
- 4.2 préciser les responsabilités de chaque intervenant en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche;
- 4.3 définir les procédures pour le traitement des cas d'inconduite.

Champ d'application

5. La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et d'études, y compris la gestion des fonds subventionnaires, réalisées au nom de l'École ou au sein de son établissement.

Principes directeurs

6. Le personnel menant des activités en lien avec la recherche doit respecter l'ensemble des principes directeurs de la présente politique, et ce, dans toutes les étapes des travaux de recherche.

7. Les principes directeurs retenus en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche sont ceux énoncés dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec.¹
 - 7.1 **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** : adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent celles-ci;

 - 7.2 **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** : à tous les niveaux, les personnes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public;

 - 7.3 **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** : les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances;

 - 7.4 **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** : les personnes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De

plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes et dans le respect de ses pairs;

- 7.5 **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique** : éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, en complétant le formulaire FOR 05-28 *Déclaration d'intérêts*, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche;
- 7.6 **Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics** : les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti;
- 7.7 **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** : à tous les niveaux, les personnes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources;
- 7.8 **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** : les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indument ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline et au contexte dans lequel a été menée la recherche. Dans le cadre de ses activités de diffusion, le personnel menant des activités

en lien avec la recherche ne peut s'exprimer au nom de l'École que s'il détient un mandat précis l'y autorisant;

- 7.9 **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** : assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés;
- 7.10 **Reconnaître toutes les contributions à une recherche, une création ou une invention ainsi que leurs auteurs** : toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnus de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche, dans le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R. 1985, ch. C-42 et la *Politique sur la propriété intellectuelle de l'École nationale de police du Québec* (POL 04-02). La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent le statut d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux. Les personnes visées par la présente politique doivent reconnaître clairement la paternité d'un projet, d'une réalisation ou d'une invention auxquels ils ont collaboré de façon directe ou indirecte, en conformité avec l'annexe A;
- 7.11 **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** : les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes

fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils doivent aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement;

- 7.12 **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** : dans le cadre de partenariats et de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à l'intégrité et la conduite responsable en recherche;
- 7.13 **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** : les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs dans le cadre d'activités de recherche et d'études des étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rôles et responsabilités

8. La gouvernance de l'intégrité et de la conduite responsable en recherche est une responsabilité partagée entre différents services, personnes ou instances :

8.1 **La direction générale doit :**

- 1° désigner une personne pour agir à titre de chargé de la conduite responsable en recherche;
- 2° assurer la bonne collaboration des membres du personnel aux vérifications menées pour traiter les plaintes d'inconduite en recherche.

8.2 **Le chargé de la conduite responsable en recherche** est responsable de la mise en œuvre de la présente politique et de la promotion de l'intégrité et de la conduite responsable en recherche;

8.3 De façon plus précise, il a la responsabilité de :

- 1° diffuser la présente politique auprès du personnel et des partenaires menant des activités en lien avec la recherche;
- 2° soutenir et informer le personnel menant des activités en lien avec la recherche, dans les différentes étapes de recherche, des pratiques qui respectent les principes d'intégrité et de conduite responsable en recherche;
- 3° recevoir les plaintes et allégations d'inconduite ou de conflit d'intérêts et peut, selon le cas, commander un examen approfondi sur la plainte suivant l'article 10.10 de la présente politique;

- 4° s'assurer de la mise en œuvre des mécanismes prévus afin d'examiner les cas d'allégations et sanctionner les inconduites;
 - 5° lorsqu'une plainte est jugée non fondée, déployer tous les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par la fausse allégation¹;
 - 6° surveiller l'admissibilité des chercheurs tout au long de la durée d'une subvention ou d'une bourse de recherche;
 - 7° s'assurer qu'un certificat éthique, lorsque requis, est obtenu et que celui demeure valide aussi longtemps que des activités avec des êtres humains sont menées;
 - 8° communiquer aux organismes subventionnaires, selon le cas, les démarches entreprises en matière de gestion des allégations d'inconduite.
- 8.4 Le directeur des affaires institutionnelles et des communications a la responsabilité de :
- 1° mettre en œuvre la procédure d'appel des décisions rendues par le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École, conformément à l'article 10.15 de la présente politique;
 - 2° informer le chargé de la conduite responsable en recherche quant aux procédures d'appel qu'il réalise.
- 8.5 **Le personnel menant des activités en lien avec la recherche** s'engage à se conformer à la présente politique et aux ententes contractées avec l'École et avec les organismes subventionnaires, le cas échéant. Il doit respecter les engagements de confidentialité et s'assurer que toutes ses activités de

recherche soient en tous points conformes aux normes d'intégrité et de conduite responsable en recherche énoncées dans la présente politique.

Procédures de traitement des allégations d'inconduite ou des manquements aux règles d'intégrité et de conduite responsable en recherche

9. L'École valorise une approche de responsabilisation et de prévention à l'égard du respect de l'intégrité et de la conduite responsable en recherche. L'École adopte une procédure spécifique pour entreprendre l'analyse de toute situation potentielle de violation de l'intégrité dans les activités de recherche. La procédure qui suit cherche à assurer un maximum d'objectivité et d'impartialité, peu importe la source, la motivation, ou l'exactitude de la plainte.

10. Toute plainte déposée en vertu de la présente politique est traitée avec célérité, dans le respect des droits des personnes impliquées et de façon uniforme tout en assurant la confidentialité des renseignements personnels, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
 - 10.1 **Cas d'inconduite** : Au sens de la présente politique, les cas d'inconduite désignent notamment :
 - 1° la partialité de façon indue dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel;
 - 2° l'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité sans raisons valables;
 - 3° la falsification, la destruction et la fabrication de données;
 - 4° le non-respect des règles de confidentialité;
 - 5° l'absence de précisions quant à la portée ou la limite des résultats;

- 6° l'usurpation de la propriété intellectuelle et le plagiat de travaux ou de projets;
- 7° la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification¹;
- 8° le manque de reconnaissance volontaire de la contribution de personnes ou d'organisations travaillant à un projet de recherche;
- 9° l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche ou envers les sujets humains de la recherche;
- 10° l'utilisation inadéquate des fonds alloués à la recherche et des ressources humaines et matérielles dédiées à celle-ci;
- 11° l'acquisition de biens ou autres, dissimulée sous le couvert de la recherche, pour son bénéfice personnel;
- 12° le défaut de gérer adéquatement toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts;
- 13° le défaut de se conformer aux politiques de l'École en matière de recherche, aux lois et règlements en vigueur, aux pratiques et règles professionnelles reconnues et aux autres exigences applicables à certaines recherches;
- 14° l'absence d'approbations, d'attestations ou de permis requis avant d'entreprendre les travaux de recherche;
- 15° la fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires¹;
- 16° la mauvaise gestion de fonds d'une subvention ou d'une bourse¹;

- 17° les allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche¹.
- 10.2 **Dépôt d'une plainte** : Toute personne peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable à l'effet qu'un individu a enfreint la présente politique. Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'École en remplissant l'annexe « B » de la présente politique;
- 10.3 Une plainte peut être déposée de façon anonyme si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation d'inconduite, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant;²
- 10.4 La plainte doit identifier la personne mise en cause, présenter les faits concernant l'inconduite reprochée et les circonstances dans lesquelles le plaignant a pris connaissance des faits. La plainte doit être accompagnée, le cas échéant, de documents pertinents;
- 10.5 En conformité avec l'article 5.7 de la directive 05-08 concernant la divulgation d'actes répréhensibles de l'École, celle-ci protégera des représailles la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation;²
- 10.6 Si la plainte se rapporte à une inconduite ayant eu cours dans un autre établissement, l'École communique avec le chargé de la conduite responsable en recherche de cet établissement afin de déterminer qui est le mieux placé

pour examiner la plainte, le cas échéant. L'École doit indiquer au plaignant avec quel établissement communiquer relativement à l'allégation;²

- 10.7 **Évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte** : Le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École doit s'adjoindre au minimum une personne occupant un poste-cadre à l'École pour évaluer si la plainte est recevable. Si la plainte est jugée non recevable, la personne plaignante et la personne mise en cause sont informées par écrit de la décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- 10.8 Si la plainte est jugée recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École examine confidentiellement le cas et rencontre les personnes concernées en faisant appel à des intervenants qui détiennent de l'expertise si besoin est. Cette étape du processus permettra, dans certaines situations, de traiter efficacement les cas ayant peu de conséquences ou qui ont un niveau de gravité faible et, ainsi, d'éviter de mettre en place un processus d'examen de la plainte pour des cas qui ne le justifient pas. S'il y a lieu de poursuivre la démarche d'examen, le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École transmet la plainte à un comité d'examen;
- 10.9 L'École peut, dans des situations exceptionnelles, décider elle-même ou à la demande d'un organisme subventionnaire de prendre des mesures immédiates pour préserver la santé ou la sécurité des personnes et protéger l'administration des fonds des organismes;²
- 10.10 **Comité d'examen de la plainte** : Dans les cas majeurs d'atteinte à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche ou si le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École est d'avis que la plainte nécessite d'être traitée à un autre niveau, un comité d'examen de la plainte est formé. Ce comité, formé dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte,

sera composé minimalement de trois (3) personnes nommées par le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École reconnues pour leur compétence et leur intégrité et ne travaillant pas dans la même direction que la personne mise en cause. Le comité doit être composé au minimum d'un membre provenant de l'extérieur de l'établissement et d'un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de la plainte¹;

10.11 Au plus tard trente (30) jours après la formation du comité, celui-ci doit interroger le plaignant et la personne mise en cause, ainsi que toute personne qu'il juge à propos, afin de leur permettre de commenter les allégations. Le comité aura accès à tous les renseignements et documents jugés pertinents en lien avec les allégations. Toute documentation fournie au comité d'enquête devra être consignée dans un registre jusqu'à la fin du processus d'enquête. Cette démarche d'enquête doit être réalisée dans le plus grand respect de la confidentialité;

10.12 **Rapport d'examen de la plainte et recommandations** : Au plus tard soixante (60) jours ouvrables après la formation du comité d'examen de la plainte, le comité dépose un rapport au chargé de la conduite responsable en recherche de l'École. Le rapport expose clairement la plainte et présente les composantes du processus suivi pour réaliser l'examen de la plainte, dont les outils de collecte de données et d'information. Par la suite, il présente le résultat de la collecte d'information ainsi que l'analyse des membres du comité. Finalement, le rapport mentionne la décision et les recommandations qui en découlent, à savoir s'il y a eu une inconduite et, le cas échéant, son avis sur la gravité du manquement;

- 10.13 Le rapport d'examen de la plainte peut conclure que la plainte n'est pas fondée. Le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École doit alors communiquer par écrit la décision au plaignant et à la personne mise en cause dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen de la plainte;
- 10.14 Le rapport d'examen de la plainte peut aussi conclure qu'il y a des inconduites ou des manquements aux règles d'intégrité et de conduite responsable en recherche et recommander des actions à prendre. Le chargé de la conduite responsable de l'École doit alors communiquer par écrit la décision au plaignant et à la personne mise en cause dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête et appliquer les mesures appropriées;
- 10.15 **Procédure d'appel** : Le plaignant ou la personne mise en cause peut en appeler de la décision par écrit auprès du directeur des affaires institutionnelles et des communications de l'École, au plus tard sept (7) jours ouvrables après avoir reçu la décision. Un appel est considéré seulement dans le cas de l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° Il y a une crainte raisonnable de partialité de la part d'un membre du comité d'examen de la plainte;
 - 2° Le comité d'examen de la plainte a commis une erreur de procédure fondamentale qui a gravement affecté les résultats;
 - 3° Une nouvelle preuve a surgi qui ne pouvait raisonnablement avoir été présentée à l'audience et qui aurait probablement influencé la décision du comité d'examen de la plainte.
- 10.16 Le directeur des affaires institutionnelles et des communications de l'École examine l'appel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception et vérifie

si au moins un des critères énumérés ci-dessus est respecté. Si l'appel est jugé non recevable, le plaignant et la personne mise en cause en sont informés. Cette décision est finale et sans appel;

10.17 Lorsque l'appel est jugé recevable, le directeur des affaires institutionnelles et des communications de l'École peut maintenir la décision ou décider d'entreprendre une démarche complémentaire. Si la décision est maintenue, le plaignant et la personne mise en cause en sont informés. Cette décision est finale et sans appel;

10.18 Si le directeur des affaires institutionnelles et des communications de l'École décide d'entreprendre une démarche complémentaire, un comité d'appel est formé en vertu de la Politique sur les recours administratifs de l'École (POL 01-02). Le comité d'appel entend les personnes concernées et rend une décision dans les trente (30) jours ouvrables suivant la formation du comité. La décision du comité est finale et sans appel.

11. Lorsque la plainte porte sur des activités comportant un lien tangible de financement provenant des Fonds de recherche du Québec ou de l'un des trois organismes fédéraux de la recherche, le chargé de la conduite responsable en recherche de l'École doit, selon le cas, mettre en œuvre les dispositions relatives au traitement et à la communication des plaintes décrites dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ ou dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

Mise en application

12. La présente politique entre en vigueur le 17 décembre 2018.

13. La présente politique n'a pas pour effet de soustraire le personnel de l'École menant des activités en lien avec la recherche à l'application du Code d'éthique des employés.
14. Pour l'application de la présente politique, la direction générale désigne le directeur du développement pédagogique et des savoirs à titre de chargé de la conduite responsable en recherche de l'École.
15. Le chargé de la conduite responsable en recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

Article final

16. La présente politique comprend 16 articles et 2 annexes.

Le directeur général,

Original signé

Yves Guay

Références

1. Fonds de la recherche du Québec – Santé (FRQS), Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) et Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC). *Politique sur la conduite responsable en recherche*, [en ligne], septembre 2014, [http://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf]
2. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, [en ligne], 2016, [http://www.rcr.ethics.gc.ca/policy-politique/files/Framework2016-CadreReference2016_fra.pdf]
3. Conseil des académies canadiennes. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38.

ANNEXE « A »

PRINCIPES CONCERNANT LA SIGNATURE DES RAPPORTS ET DES ARTICLES SCIENTIFIQUES

Le Centre de recherche et de développement stratégique (CRDS) reconnaît le statut d'auteur des personnes qui contribuent aux travaux de recherche au nom de l'École nationale de police du Québec (l'École). Cette reconnaissance se traduit dans l'identification des noms des chercheurs et collaborateurs sur les publications internes ou externes produites par le CRDS.

Propriété des travaux de recherche

Les recherches ou les études sont généralement sous la responsabilité du CRDS. Elles sont encadrées par la *Politique institutionnelle de la recherche* et la *Politique d'intégrité et de conduite responsable en recherche* de l'École. Les recherches ou les études effectuées au nom de l'École sont sa propriété.

Propriété intellectuelle et signature des travaux

La signature d'un rapport ou d'un article scientifique est une reconnaissance de la paternité intellectuelle des résultats publiés et suppose une contribution significative à la conception, à la réalisation ou à l'analyse des résultats des travaux présentés.

Par ailleurs, pour obtenir un statut d'auteur sur une publication, il est nécessaire :

1. d'avoir contribué, à la hauteur des besoins identifiés, à la conception du projet, l'élaboration du devis de recherche, la collecte de données ou l'analyse et l'interprétation des résultats;
2. d'avoir écrit la première version d'un extrait visé ou avoir participé à la révision critique du contenu intellectuel;
3. d'approuver la version finale et assumer la responsabilité du contenu.

Les personnes qui ne satisfont pas à l'ensemble de ces critères, mais qui ont participé à l'une de ces étapes devraient être mentionnées dans le rapport ou l'article. La contribution au travail sous forme d'exécution de tâches techniques, d'aide à la rédaction, de collecte de données, de don de matériel, de soutien financier, peut être reconnue dans les remerciements. Le rôle des personnes remerciées doit être précisé.



ANNEXE « B »

**PLAINTE D'INCONDUITE OU DE MANQUEMENTS AUX RÈGLES
D'INTÉGRITÉ ET DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**

Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire attentivement la *Politique d'intégrité et de conduite responsable en recherche* de l'École nationale de police du Québec.

Identification du plaignant

Je souhaite que ma plainte soit anonyme

Nom : _____

Fonction : _____

Coordonnées : _____

Date : _____

Description de la situation

J'estime que (nom de la personne mise en cause) _____ est en situation d'inconduite ou de manquements aux règles d'intégrité dans le contexte du projet de recherche (titre du projet) _____ pour les motifs suivants :

Je joins les documents suivants :

Signature du plaignant

Année/mois/jour